

Société MICROWAVE VISION
Société anonyme au capital social de 711.188,88 euros
Siège social : 17 avenue de Norvège, 91140 Villebon sur Yvette
R.C.S. EVRY B 340.342.153

RECTIFICATIF A LA CONVOCATION

Chers actionnaires,

L'ordre du jour a été modifié.

Il convient de lire:

« sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal global de 46 000 euros »

Au lieu de :

« sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal global de 100.000 euros »

Les résolutions 4 et 8 ont été modifiées:

Il convient de lire:

Quatrième résolution :

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,

approuve les termes de ce rapport.

Huitième résolution :

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés, mandataires sociaux et personnes physiques ou morales liées par un contrat de consultant de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions ordinaires remboursables (« BSAAR »),

décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 46 000 euros, correspondant à un nombre total maximum de 230 000 actions d'une valeur nominale de 0,20 euros, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes suivantes : salariés, mandataires sociaux, et personnes physiques ou morales liées par un contrat de consultant de la Société et de ses filiales françaises et étrangères (les « Bénéficiaires »),

délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, au conseil d'administration le soin d'arrêter au sein de cette catégorie la liste des Bénéficiaires ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacun d'eux,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours de volatilité de l'action de la Société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext ou sur une bourse de valeurs, le prix d'exercice des BSAAR, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de leur attribution, devra être au moins égal à 120% la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société au cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution desdits BSAAR par le conseil d'administration, étant précisé que chaque BSAAR donnera le droit de souscrire une action de la Société,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et que celle-ci pourra être utilisée à tout moment pendant sa durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSAAR, au profit des Bénéficiaires,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour :

- émettre et attribuer les BSAAR, fixer le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSAAR, conformément aux dispositions et dans les limites fixées à la présente résolution,
- fixer la liste précise des Bénéficiaires ainsi que le nombre de BSAAR attribués à chacun des Bénéficiaires,
- fixer le prix d'émission des actions auxquelles donneront droit les BSAAR dans les conditions prévues ci-dessus,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSAAR et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) sur exercice des BSAAR, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSAAR en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et,
- et, plus généralement, prendre toute mesure et effectuer toute formalité, rendue nécessaire par la mise en œuvre de la présente délégation.

Au lieu de :

Quatrième résolution :

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,

approuve les termes de ce rapport,

approuve une par une les conventions nouvelles mentionnées, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote pour la ou les conventions les concernant.

Huitième résolution :

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés, mandataires sociaux et personnes physiques ou morales liées par un contrat de consultant de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions ordinaires remboursables (« BSAAR »),

décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100.000 euros, correspondant à un nombre total maximum de 500.000 actions d'une valeur nominale de 0,20 euros, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes suivantes : salariés, mandataires sociaux, et personnes physiques ou morales liées par un contrat de consultant de la Société et de ses filiales françaises et étrangères (les « Bénéficiaires »),

délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, au conseil d'administration le soin d'arrêter au sein de cette catégorie la liste des Bénéficiaires ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacun d'eux,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours de volatilité de l'action de la Société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext ou sur une bourse de valeurs, le prix d'exercice des BSAAR, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de leur attribution, devra être au moins égal à 120% la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société au cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution desdits BSAAR par le conseil d'administration, étant précisé que chaque BSAAR donnera le droit de souscrire une action de la Société,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et que celle-ci pourra être utilisée à tout moment pendant sa durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSAAR, au profit des Bénéficiaires,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour :

- émettre et attribuer les BSAAR, fixer le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSAAR, conformément aux dispositions et dans les limites fixées à la présente résolution,
- fixer la liste précise des Bénéficiaires ainsi que le nombre de BSAAR attribués à chacun des Bénéficiaires,
- fixer le prix d'émission des actions auxquelles donneront droit les BSAAR dans les conditions prévues ci-dessus,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSAAR et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) sur exercice des BSAAR, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSAAR en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et,
- et, plus généralement, prendre toute mesure et effectuer toute formalité, rendue nécessaire par la mise en œuvre de la présente délégation.

Le conseil d'administration